

employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui se trouvent dans l'une des positions ci-après :

POSITIONS	TERME QUE L'ALLOCATION NE PEUT EXCÉDER
<p>1° Remplissant une mission de service et séjournant par ordre en route ou à destination.</p>	<p>Le temps nécessaire pour l'accomplissement de la mission ou la durée de l'intérim, sans pouvoir excéder le terme de trois mois fixé par l'article 48 du présent décret.</p> <p>L'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux qui, pendant le cours d'une mission, revient dans la localité où il se trouvait en service pour y continuer une mission déjà commencée et qui ne doit pas finir dans cette localité, a droit, sans interruption, aux frais de séjour.</p> <p>En cas d'intérim, l'indemnité de séjour se cumule avec le supplément attaché à la fonction du titulaire.</p>
<p>2° Détachés temporairement de leur résidence pour aller remplir dans une autre localité des fonctions intérimaires.</p>	<p>L'indemnité n'est pas allouée dans les cas exceptionnels où, en vertu des ordres du Département, un supplément est alloué à l'intérimaire par le fait même de l'intérim.</p>
<p>3° Envoyés en mission d'une colonie dans une autre.</p>	<p>Le temps nécessaire pour l'accomplissement de la mission ou le temps de séjour forcé, c'est-à-dire celui résultant de circonstances indépendantes de la volonté des intéressés.</p>
<p>4° Retenus en séjour dans une colonie en cour de voyage, soit en se rendant à leur poste, soit en effectuant leur retour en France.</p>	
<p>5° Tenus par ordre en séjour dans un port autre que celui de la résidence, soit avant d'être embarqués pour une destination outre-mer, soit en revenant des prisons de l'ennemi.</p>	<p>Quinze jours, sauf décision du chef de la Colonie.</p>
<p>6° Admis, sur l'avis du conseil de santé, à faire usage des eaux thermales ou minérales dans les stations où il n'existe pas d'hôpital militaire.</p>	<p>L'indemnité n'est due qu'aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils ou militaires des services coloniaux ou locaux ayant droit à l'hospitalisation. Elle est allouée jusqu'au dernier jour exclu du traitement (1).</p>

(1) L'indemnité de séjour est réduite de moitié pour les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux envoyés aux eaux, lorsqu'il existe un hôpital militaire dans lequel ils n'ont pu trouver place.